



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 6 juillet 2022

La directrice régionale

Affaire suivie par :

Chloé ALANIESSÉ

Tél. : 0549556550

Courriel : chloe.alaniesse@developpement-durable.gouv.fr

à

Direction départementale des territoires de la
Charente
Service Eau, Biodiversité et Développement
Durable

Nos réf : DREAL/2022D/3962 (GED : 33592)

Vos réf :

43 rue du Docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULEME CEDEX

Objet : Contribution du service patrimoine naturel sur le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces embarqué dans la demande d'Autorisation Environnementale Unique IOTA pour le projet de réalisation du tronçon Roumazières-Chasseneuil 2x2 de la RN141 (16).

Avertissement : Contribution technique transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire.

Par saisine électronique du 13 juin 2022, vous avez sollicité la contribution du service Patrimoine Naturel (SPN) sur le dossier complété, déposé le 10 juin 2022, de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du tronçon Roumazières-Chasseneuil 2x2 de la RN141, portée par la DREAL.

Après analyse des compléments apportés au dossier de demande de dérogation espèces protégées, il apparaît que certains des points figurant dans le courrier de contribution de notre service, en date du 15 novembre 2021, n'ont pas été repris dans le dossier complété. Certains des points restant à compléter portent sur éléments déterminants dans l'avis émis par le CNPN le 28 août et le 24 octobre 2017 sur le dossier de demande de dérogation pour la réalisation du tronçon Exideuil/Roumazière-Loubert de la RN141. De plus, le dossier ne présente pas les éléments permettant de justifier du respect de l'ensemble des conditions d'octroi réglementaires de la dérogation.

Ainsi, les points restant à préciser ou compléter sont les suivants ;

Cerfas

Les surfaces concernant les impacts résiduels ne sont pas les mêmes entre le CERFA 13 614*01, le tableau p.134-135 et les tableaux présentés de la page 136 à 140.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier de demande de dérogation doit être autoportant ; aussi le chapitre 3 est à renseigner complètement dans le dossier, et ne doit donc pas se contenter de renvoyer au chapitre 2.1 du volet A. En outre, le Chapitre 2.1 du volet A « *Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale* » ne présente pas la justification du projet au regard des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement. Ainsi, la **raison**

impérative d'intérêt public majeur n'est pas présentée dans le dossier ; ce point est à compléter dans le dossier de demande de dérogation.

État initial

Les inventaires couvrent globalement les périodes favorables à l'observation de toutes les espèces faunistiques et floristiques. Néanmoins, la période de swarming n'a pas été prospectée pour les chiroptères ; une justification est à présenter.

Les corridors locaux doivent être identifiés afin de localiser les différentes ruptures engendrées par la route et prévoir des mesures de réduction cohérentes. En effet, dans la suite du dossier, les emplacements des passages à faune ne sont pas justifiés, et surtout, l'absence de ces passages au niveau des haies ou des bois impactés (notamment entre l'OH3 et 4 en continuité de la haie qui connecte les boisements, ainsi qu'entre l'OH9 et 10 au niveau du boisement intercepté par la route).

Les recherches bibliographiques n'ont pas tenu compte des données présentes dans l'Observatoire de la Biodiversité végétale (OBV). Pour autant il existe des données bibliographiques montrant la présence de plusieurs espèces végétales protégées dans des communes traversées par le projet. La présence de *Liparis de Loesel* (*Liparis loeselii*) sur Chasseneuil-sur-Bonnieure ainsi que la présence de Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) et de Littorelle des étangs (*Littorella uniflora*) sur Nieul ont notamment été référencées. Il est important de démontrer que les habitats présents dans l'aire d'étude ne sont pas favorables à ces espèces ou bien qu'elles ont bien été recherchées dans le cadre des inventaires. A défaut, les inventaires mériteraient d'être complétés pour ces espèces.

Concernant les amphibiens, les données disponibles sur FAUNA montrent que la Grenouille de Lessona a été inventoriée sur la commune de Roumazière-Loubert. Pour autant cette espèce n'est pas présentée dans l'analyse bibliographie ; ce point est à justifier. En effet, si cette espèce n'est pas intégrée dans la demande mais qu'elle est ensuite retrouvée sur le chantier, celui-ci pourrait être interrompu.

Impacts bruts

Les conséquences de la fragmentation des habitats engendrée par le tracé de la route ne semble pas avoir été prises en compte dans l'analyse (ex : pour la prairie humide améliorée fragmentée par le projet localisé page 41, seule la surface interceptée par la route semble avoir été prise en compte alors que la fonctionnalité de cet habitat semble être remise en cause par la création de la route ; ou encore pour la mare qui semble mesurer 1920 m² mais dont seulement 1695m² sont considérés comme impactés).

Mesures de réduction

MR01 : La matérialisation sur la carte des barrières temporaires n'est pas cohérente avec la description de la mesure et avec la mesure ME01. En effet, la barrière délimite l'aire d'étude immédiate ; ainsi elle contient 91 ha et pas seulement les 77,6ha considérés comme impactés. Il est important de justifier l'absence d'impact considéré sur les milieux « évités », notamment au vu du balisage.

MR12 : Dans le cadre du franchissement temporaire des cours d'eau, il est nécessaire de justifier l'installation de buses plutôt que celle de pontons. De plus, aucune mesure pour la préservation de la continuité écologique, ni le passage pied à sec de la Loutre, ne sont intégrées dans cette mesure. Ce point est à justifier ou à compléter.

MR16 : Cette mesure présente de façon générale les caractéristiques globales des aménagements des ouvrages en fonction des espèces. Il est attendu dans le dossier une présentation spécifique de ces caractéristiques par ouvrage pour justifier leur adéquation avec les espèces cibles. Ainsi, les ouvrages assurant la transparence écologique doivent faire l'objet d'une présentation ouvrage par ouvrage ; un profil en travers de ces ouvrages doit notamment être présenté.

Impacts résiduels

Les impacts résiduels présentés ne permettent pas de faire le lien avec les surfaces considérées dans les CERFAS pour certaines espèces, notamment pour la Loutre.

Mesures de compensation

Les ratios de compensation ont été modifiés pour les enjeux faibles à assez forts mais pas pour les milieux à enjeux "fort" à "très fort" qui faisait l'objet de la principale remarque du CNPN dans son avis du 28 août 2017. En effet, le CNPN avait indiqué dans son avis du 28 août 2017 que « Les ratios sont considérés particulièrement faibles pour les enjeux forts à très forts, il est conseillé de passer de 2/1 à 3/1 pour les enjeux forts et de 2,5/1 à 5/1 pour les enjeux très forts ».

Conclusion

Il est nécessaire d'ajouter un bilan en fin de présentation en plus du type de milieux pour préciser les objectifs de compensation par habitat d'espèce, ainsi qu'un rétro-planning des engagements de sécurisation foncière et de mise en œuvre, en pourcentage par type de milieux, des mesures compensatoires non sécurisées à ce jour. En effet, le tableau actuellement présenté n'est pas suffisant.

Ce rétro-planning peut être mis en balance avec un rétro-planning des impacts.

L'absence de compléments pour les points listés ci-dessus augmente le risque d'obtention d'un avis défavorable du CNPN sur ce dossier.

Enfin, pour rappel, le dossier nécessiterait un avis conforme du Ministère de la Transition Écologique dans le cas où le CNPN rendrait un avis défavorable. En effet, la demande de dérogation vise la Loutre d'Europe, espèce inscrite à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Pour la directrice régionale et par
délégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN